

DECRET N° 2009- 096 DU 30 MARS 2009

Portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94 – 009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008–637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2008 – 730 du 22 décembre 2008 portant institution de la gratuité de la Césarienne au Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}

DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Article 1er : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social dénommé Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) régie par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est chargée de la mise en œuvre de la gratuité de la césarienne conformément aux dispositions du décret n° 2008-730 du 22 décembre 2008 portant institution de la gratuité de la césarienne au Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- Concevoir la stratégie de mise en œuvre de la gratuité de la césarienne au Bénin ;
- Planifier, suivre et évaluer les activités afférentes à son domaine de compétence ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires à la prise en charge de la césarienne par les hôpitaux publics, privés, confessionnels ou associatifs agréés.

Article 4 : Le siège social de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 5 : La durée de vie de l'ANGC est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le conseil des Ministres saisi par le Ministre en charge de la santé.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

Article 6 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est administrée par un conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il les exerce dans la limite de son objet social.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres proposés par les structures qu'ils représentent comme suit :

1. Un (01) représentant du Ministre en charge de la Santé ;
2. Un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
3. Un (01) représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
4. Un (01) représentant du Ministre en charge de la Famille ;

5. Un (01) représentant des Médecins de la Société de Gynécologie et d'Obstétrique du Bénin et du Togo (SGOBT);
6. Un (01) représentant de l'Association Nationale des Sages-femmes ;
7. Un (01) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
8. Un (01) représentant des partenaires au développement du Secteur de la Santé ;
9. Un (01) représentant du personnel de l'Agence.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant du Ministre en charge de la Santé. Le représentant du Ministre en charge des Finances en assure la vice présidence. Il supplée le président en cas d'empêchement.

Article 9 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'Agence. A cet effet, il :

1. approuve la politique générale de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;
2. vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et approuve les comptes de gestion ;
3. adopte le règlement intérieur de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) ;
4. donne son avis sur tous les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs publics.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

La convocation comportant un ordre de jour précis est adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la session.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre en charge de la Santé accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il n'a pas voix délibérative.

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Article 15 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Chapitre III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 16 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est gérée par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge de la Santé, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs ou médecins hospitaliers et autres cadres de la catégorie A1 ayant une qualification en gestion hospitalière et disposant d'au moins quinze ans d'ancienneté dans la fonction publique.

Le Directeur Général de l'Agence peut aussi être nommé parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique.

La rémunération et tous les avantages liés au poste de Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget de l'Agence.

Article 17 : Le Directeur Général est chargé de la Gestion de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC). A ce titre, il :

1. assure la gestion de l'Agence et la représente dans tous les actes de la vie civile ;
2. assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès verbal qui est signé par le Président ;
3. assure la coordination des différents services de l'Agence et répond devant le Conseil d'Administration ;
4. élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;
5. reçoit les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
6. signe les contrats de travail éventuels du personnel de l'Agence ;
7. est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
8. veille à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 18 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 19 : Le personnel de l'Agence est composé d'Agents Permanents de l'Etat en position de détachement ou de disponibilité, d'Agents conventionnés et autres contractuels émergeant directement à son budget.

Article 20 : La Direction générale comprend :

1. Un Secrétariat particulier ;
2. Une Direction administrative et financière ;
3. Des Directions techniques.

Les modalités pratiques de recrutement et de nomination des Directeurs techniques et autres cadres sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé et du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE DIRECTION

Article 21 : Le Comité de Direction est composé du Directeur Général, des Directeurs techniques et des Délégué (s) élus du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes tels que l'élaboration du budget et le plan d'action de l'Agence et plus généralement sur toutes questions que lui soumet le Directeur Général.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 22 : L'année sociale correspond à l'année civile. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 23 : La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire et le rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose d'un délai de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 24 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 25 : Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de la Santé, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 26 : La répartition du surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés conformément à une clé fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé et des Finances, après avis du Conseil d'Administration.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserves obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution du Budget National au programme d'investissement de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) et surtout au report à nouveau.

CHAPITRE VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 27 : Il est institué auprès de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

Article 28 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 29 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) est soumise au contrôle du Ministre en charge de la santé. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC). Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emploi Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Etablissement.

Article 30 : L'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

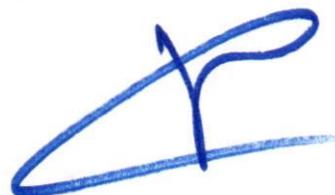
Ces infractions seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



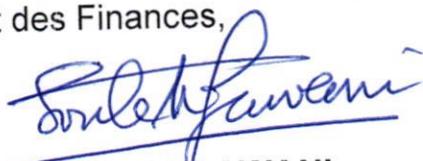
Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé MANA LAWANI

Le Ministre de la Famille et de la
Solidarité Nationale,



Mamatou Marie Joe MEBA BIO DJOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – HCJ 2 - CES 2 – HAAC 2 – MS 4 MEF 4 MFSN 4 SGG 4 -AUTRES
MINISTERES 27 PREFETS 6 – DGTCP-DGID-DGDDI 5 - DPE-DLC-INSAE 6 - DGCST 2 - BCP 1 - ONIP-
GCONB-ABP 3 - BN-UAC-ENAM-FADESP-UNIPAR-FDSP-CCIB 7 OMS 1 UNFPA 1- USAID 1 – PNUD 1 –
UNICEF - JO 1- 1